



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-177

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2020-12-28-006 - Décision de nomination du délégué adjoint de l'ANAH et délégation de signature (4 pages) Page 4

09-2020-12-29-002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH (2 pages) Page 8

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2020-12-30-005 - arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection à partir des captages de la Font de Carriès, situés à la Coume du Moulin sur les communes de Montaillou (09) et de Camurac (11), d'AUTORISATION DE DISTRIBUER à LA POPULATION DE L'EAU DESTINÉE à LA CONSOMMATION HUMAINE à partir de ces ressources, AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE, DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement. (16 pages) Page 10

09-2020-12-30-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, de respecter la mise en sécurité du site (2 pages) Page 26

09-2020-12-29-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie (2 pages) Page 28

09-2020-12-30-002 - Arrêté préfectoral portant mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I Le Pradas 09190 Lorp-Sentaraille (3 pages) Page 30

09-2020-12-29-003 - Décision modificative de la décision ARS OC 2020-0036 portant délégation de signature du directeur régional de l'ARS d'Occitanie (2 pages) Page 33

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2020-12-28-005 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe RAJA -Hôtel de France – 5 cours Joseph Rambaud – Pamiers (09) (2 pages) Page 35

09-2020-12-21-013 - Arrêté préfectoral portant ajustement de catégorie juridique : le syndicat mixte de l'Artillac devient Groupement syndical forestier de l'Artillac (44 pages) Page 37

09-2020-12-30-001 - Arrêté préfectoral portant nomination de l'agent comptable de la régie municipale d'électricité (RME) de Saverdun (2 pages) Page 81

09-2020-12-28-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pour l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Lagrange » à Pamiers (2 pages) Page 83

09-2020-12-28-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Ollivier pour son établissement principal à Lavelanet (2 pages)	Page 85
09-2020-12-28-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des Pompes funèbres Girbas à Mirepoix (2 pages)	Page 87
09-2020-12-30-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des Pompes funèbres J.M.C. à Saint-Girons (2 pages)	Page 89
09-2020-12-28-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « maison funéraire de l'arbre blanc » à Mirepoix des Pompes funèbres Girbas (2 pages)	Page 91
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2020-12-31-001 - Arrêté préfectoral réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège (3 pages)	Page 93
09-2020-12-30-006 - Avis de l'ARS sur les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID-19 (5 pages)	Page 96

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence**

DECISION n° 2020 -1

M^{me} Sylvie FEUCHER, déléguée de l'Anah dans le département de l'Ariège en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Olivier MONSEGU Ingénieur en chef des TPE et occupant la fonction de chef du Service Aménagement Urbanisme et Habitat à la DDT de l'Ariège est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier MONSEGU délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
MAJ : 23 avril 2014

administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier MONSEGU délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- à l'intéressé.

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable
MAJ : 23 avril 2014

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Foix , le **28 DEC. 2020**

La déléguée de l'Agence

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

MAJ : 23 avril 2014

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n° 2020 - 2

M. Olivier MONSEGU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Ariège, en vertu de la décision n°2020-1 du délégué de l'Agence dans le Département : Mme Sylvie FEUCHER en date du 28/12/2020
DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Evelyne NEVEU, Ingénieur Divisionnaire des TPE, adjointe au chef de service Aménagement Urbanisme et Habitat, Référente Habitat ANRU, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Evelyne NEVEU adjointe au chef de service Aménagement Urbanisme Habitat à la DDT de l'Ariège, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Corine MELET, chef de l'Unité ANAH, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Foix , le 29/12/2020

Le délégué adjoint de l'Agence



Olivier MONSEGU

1 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Arrêté inter-préfectoral n° ARS-DD11-2021-001 portant déclaration
d'utilité publique
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
d'instauration des périmètres de protection
à partir des captages de la Font de Carriès, situés à la
Coume du Moulin sur les communes de Montailou (09) et de
Camurac (11),
d'autorisation de distribuer à la population de l'eau
destinée à la consommation humaine à partir de ces
ressources,
autorisation de traitement de l'eau distribuée,
déclaration de prélèvement au titre des articles L 214-1 à
L 214-6 du Code de l'environnement

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L
1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-
6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Belcaire, Camurac et Comus
respectivement en date des 26/09/2008, 11/10/2008 et 22/11/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur JP FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de
protection, en date du 12/11/2011 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie
en qualité de préfète de l'AUDE ;

10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mel : ddt@ariede.gouv.fr
Site internet : www.ariede.gouv.fr

VU le décret du 25 NOVEMBRE 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO- FEUCHER en qualité de préfète de l'ARIEGE ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 août au 13 septembre 2018 ;

Vu les avis des services de l'État consultés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 01 octobre 2018 ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement en date des 17 et 21 Décembre 2020 ;

Considérant, que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Belcaire, Camurac et Comus, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur les territoires des communes de Montailou et Camurac et destinées à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes de Belcaire, Comus et Camurac ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Prélèvement de l'eau et protection de la ressource

Article 1 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de Belcaire, Comus et Camurac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la Font de Carriès, sis sur les communes de Montailou (09) et Camurac (11) ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Les bénéficiaires sont autorisés à acquérir en pleine

propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des captages

Les captages de la Coume du Moulin, sont situés sur les communes de Montaillou (09) et Camurac (11).

Captages alimentant Belcaire :

Captage principal BP : commune de Montaillou - Section B Parcelle N° 314
Captage secondaire BS1 : commune de Montaillou - Section B - parcelle N° 1256
Captage secondaire BS2 : commune de Montaillou - Section B - parcelle N° 312
Captage secondaire BS3 : commune de Camurac - Section X - parcelle N° 182b

Cordonnées Lambert III :

BP : X = 53990 Y = 565585 Z = 1 268,53 m
BS1 : X = 54005 Y = 565570 Z = 1 268,95 m
BS2 : X = 54015 Y = 565565 Z = 1 266,88 m
BS3 : X = 54060 Y = 565537 Z = 1 261,71 m

Captages alimentant Camurac :

Captages Camurac 1+2+3+4 : commune : Camurac - section : X - parcelle : n° 182b

Cordonnées Lambert III :

Camurac 1 : X = 53995 Y = 565580 Z = 1 268,43 m
Camurac 2 : X = 54040 Y = 565545 Z = 1 266,5 m
Camurac 3 : X = 54005 Y = 565530 Z = 1 267,03 m
Camurac 4 : X = 54007 Y = 565575 Z = 1 268,1 m

Captages alimentant Comus :

Captage Comus principal : commune : Montaillou (Ariège) - section B - parcelle n° 1256
Captages Comus S1+S2 : commune : Camurac - section X - parcelle n° 182b

Cordonnées Lambert III :

Comus principal : X = 54005 Y = 565570 Z = 1 269,1 m
Comus S1 : X = 54005 Y = 565575 Z = 1 268,0 m
Comus S2 : X = 54005 Y = 565575 Z = 1 268,0 m

Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les communes de Belcaire, Comus et Camurac sont autorisées, chacune en ce qui les concerne, à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des captages de la Coume du Moulin sur les

communes de Montailou et Camurac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :

Débit journalier moyen : 404 m³
Débit journalier maximum : 670 m³
Débit annuel sollicité : 147 460m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes de Belcaire, Comurac et Comus.

Article 6 : périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

- 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II - Toutes mesures devront être prises pour que les communes de Belcaire, Camurac et Comus et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur

les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

- 6.2 : Aménagement des captages et Périmètre de Protection Immédiate :

Pour garantir l'intégrité des installations, les interventions suivantes seront réalisées au niveau des captages :

CAPTAGES DE BELCAIRE :

- Belcaire principal : remplacement de la porte d'accès en très mauvais état par une porte pourvue d'une grille d'aération ;
- Belcaire Secondaire 1 : rehaussement de 0,5 m avec capot de fermeture étanche et sécurisée et création d'un dispositif d'aération sur la paroi ;
- Belcaire Secondaire 2 : captage et conduite d'adduction à refaire entièrement dans les règles de l'art : bâti étanche situé 0,50 m au-dessus du sol, sécurisé avec dispositif d'aération, conduite d'adduction enterrée sur toute sa longueur ;
- Collecteur-bassin de mis en charge : réfection du bâti pour assurer son étanchéité et création de deux dispositifs d'aération (basse et haute).

CAPTAGES DE CAMURAC :

- Camurac 2 : création d'une plateforme en béton au fond du captage pour y fixer l'échelle d'accès, laquelle doit également être fixée à la paroi du captage dans sa partie supérieure ;
- Camurac 4 : captage à refaire entièrement dans les règles de l'art : bâti étanche situé 0,50 m au-dessus du sol, sécurisé avec dispositif d'aération ;
- Collecteur-bassin de mis en charge : réfection du bâti pour assurer son étanchéité et remplacement des tôles perforées des 2 aérations existantes par une grille inoxydable type moustiquaire.

CAPTAGES DE COMUS :

- Comus principal : réfection du toit, création de deux dispositifs d'aération ;
- Comus Secondaires S1 et S2 : n'étant pas protégés notamment en période de hautes eaux, ces captages doivent être mis hors service car le coût de leur reconstruction serait disproportionné par rapport à leur production.

Aménagements, travaux et indications pour l'ensemble des ouvrages :

Nettoyage du fond de chaque ouvrage ;

Installation sur tous les captages avec trappe d'accès de capots de type recouvrant munis de joints caoutchouc conséquents ; la liaison du support du capot avec la maçonnerie doit être également rendue étanche ;

Création sur tous les captages d'une, voire de deux dispositifs d'aération en bon état et suffisamment efficaces (bon brassage et renouvellement de l'air), munis de grilles inoxydables à mailles fines (inférieures à 2 mm) ;

Mise en place de crépines à maille fine sur les départs des tuyaux d'adduction dans les ouvrages ;

Installation de clapets sur le débouché des conduites de trop-plein des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate :

Le PPI d'une superficie de 16 419 m², englobe l'ensemble des ouvrages de tous les captages de la Coume du Moulin. Les parcelles s'inscrivant dans cette zone sont les suivantes :

- n° 182b (pour partie), section X du cadastre de Camurac ;
- n°s 311 (pour partie), 312 (pp), 313 (pp), 314, 317 (pp), 318, 319, 320 (pp), 321(pp) et 1256, section B du cadastre de Montailou (Ariège) ;
- la portion de l'ancien chemin communal du Moulin qui traverse le PPI et qui appartient à la commune de Camurac.

A l'exception de la parcelle n° 182b et de l'ancien chemin du Moulin qui appartiennent à la commune de Camurac, et de la parcelle n° 313 qui appartient à la commune de Montailou, toutes les autres parcelles sont propriété de la commune de Comus.

Les 3 communes maître d'ouvrage doivent établir une convention garantissant la gestion et le respect des prescriptions affectant le PPI.

Compte-tenu de la dispersion des griffons, de la dimension des parcelles et de la superficie importante du PPI, il est admis que la totalité de ce périmètre ne soit pas clôturée. Cependant, tous les captages et collecteurs ainsi que les griffons temporaires doivent être clôturés. Chaque clôture doit être installée à 5 m au minimum des captages, des griffons temporaires et des drains éventuels qu'elle doit englober.

Cependant, si cela est jugé plus pratique, le site des captages et des collecteurs d'une part, et celui des griffons temporaires d'autre part, peuvent être clôturés indépendamment mais sous réserve qu'il n'y ait pas de griffons temporaires non répertoriés entre ces 2 sites.

Afin de pouvoir mettre en place la clôture, l'ancien chemin remontant le fond de la Coume en rive droite doit être dévié et son utilisation doit être réglementée.

La hauteur des clôtures grillagées (maille de 5 cm environ) doit être de 2 mètres au minimum. Chaque zone clôturée doit disposer d'un portail d'accès fermant à clé. Chaque clôture doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

A l'intérieur du PPI, le lit du ruisseau doit être régularisé et entretenu de manière à ce que l'écoulement se fasse sans mise en charge et accumulation d'eau importantes mais également sans érosion.

Dans le PPI ou au minimum dans ses différentes zones clôturées, les arbres présents doivent être supprimés, sans dessouchage et sans provoquer dans le sol de désordres susceptibles de créer des points de vulnérabilité.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement fauchée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles ; si nécessaire, des fossés étanches et/ou des dalles de propreté autour des ouvrages, devront être réalisés.

Les captages doivent faire l'objet deux fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. leurs aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

• 6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée :

La superficie du PPR, d'environ 0,6 km², correspond à un peu plus de la moitié de celle de la zone d'alimentation calculée. Il s'agit de la zone la plus vulnérable de l'hydrogéosystème.

Le PPR comprend les parcelles ci-dessous précisées :

- commune de Camurac :

- section X : n° 182a (pour partie), ancien chemin communal du Moulin (pp) ;

- section C : n°s 575(pp), 582(pp) et 697(pp) ;

- commune de Montailou :

- section B : n°s : 282, 300 à 307, 311(pp), 312(pp), 315, 316, 317(pp), 320(pp), 321(pp), 322 à 327, 1249(pp), 1250, 1251(pp), 1252(pp), 1267 à 1270.

Prescriptions affectant les Périètres de Protection Rapproché :

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

Sont interdits :

Excavations :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle et tout aménagement sauf dans le but d'améliorer les ressources de la collectivité,
- les forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP
- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP publique,
- l'exploitation de carrière, gravière
- les plans d'eau, mares
- le façonnement et curage des fossés, lits ou rives de cours d'eau exceptés ceux nécessaires à l'A.E.P. publique;

Dépôts et stockages :

- les déchetteries,
- les dépôts d'ordures ménagères
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères
- les détritiques, immondices
- les ruines,
- le dépôt de toutes matières fermentescibles, de déchets industriels et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de : déchets inertes, produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées, produits radioactifs.

Assainissements et rejets :

- les stations d'épuration
- les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- les rejets d'assainissement, d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie
- les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la création de parking et d'aires de pique nique
- les aires pour les gens du voyage,
- les aires de stationnement de caravanes, camping cars, véhicules et engins à moteur
- le stationnement de caravanes, camping cars,

- les terrains de camping, caravaning,
- la création de voies de communication
- l'utilisation de résidus de mâchefers dans la réalisation de voies routières,
- le transport de matières dangereuses par voie routière,
- l'utilisation de produits phytosanitaires non rémanents pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- les habitations et extensions d'habitations individuelles
- les habitations légères et de loisirs,
- les immeubles collectifs, lotissements,
- les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers d'élevage et de stabulation agricoles,
- les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles,
- les équipements connexes non conformes au Code de l'Urbanisme,
- le changement de destination de bâtiments,
- l'extension de bâtiments autres que ceux destinées à l'habitation.

Activités agricoles :

- le parage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- les dépôts de fumiers aux champs,
- le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires,
- les abreuvoirs, abris à bétail,
- l'épandage : de fumier, lisiers, engrais, eaux usées, vinasses, surplus agricoles, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires,
- l'enfouissement de cadavres, et déchets d'animaux,
- le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts,
- les colonnes de sulfatage,
- les aires de lavage des engins agricoles,
- le drainage des parcelles agricoles,
- la suppression de l'état boisé des parcelles (l'exploitation normale du bois pouvant cependant être assurée)
- la suppression de talus et haies,
- le stockage d'ensilage non aménagé,
- les réseaux d'irrigation

Divers :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole,
- le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- les aires de lavage de véhicules,
- les cimetières et extension de cimetières,
- les activités industrielles,
- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique,
- la création d'éoliennes.

Installations et activités réglementées

- la création d'assainissements autonomes (permise si le raccordement à un réseau n'est pas possible) : les installations existantes devront être mises en conformité
 - les réseaux d'eaux usées existants et les réseaux d'AEP existants et à créer
 - les parkings et aires de pique-nique existants (à aménager)
 - les voies de communication existantes, les modifications de leurs conditions d'utilisation, les fossés existants, le reprofilage et la suppression de ces fossés, l'utilisation des pistes existantes,
 - le pacage, pâturage et cultures existants qui seront maintenus au niveau qu'était le leur avant la prise de l'AP de DUP,
 - l'exploration et les investigations spéléologiques, notamment les traçages, sous réserve qu'ils participent à la connaissance des hydrogéosystèmes captés et en s'assurant au préalable qu'il ne peut y avoir d'incidence sur la qualité de l'eau ;
- 6.4 : Le Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée s'étend principalement vers le Sud. Il correspond au bassin versant dont la superficie est de 1,9 km². Il recouvre probablement la totalité de la zone d'alimentation des captages, soit une superficie d'1 km², si celle-ci se développe bien vers le Sud. La limite du PPE correspond à des lignes de crête.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Modalités de la distribution

Les communes de Belacire, Camurac et Comus sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages communaux de la Coume du Moulin, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Le rendement du réseau sera optimisé afin de tendre vers les 72% préconisés par le Grenelle de l'Environnement. Les branchements en plomb subsistant dans le réseau de distribution publique seront remplacés.

Article 8 : Traitement de l'eau

L'eau subit avant distribution un traitement automatique de désinfection en continu (chllore ou UV) : ces systèmes sont installés en sortie de réservoir, de telle sorte que les eaux distribuées soient toujours correctement désinfectées et absentes de germes.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dégradation de la qualité des eaux

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

Article 12 : Sécurisation des installations

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

Article 13 : Connaissance et amélioration du réseau de distribution

La mise en place de compteurs individuels pour l'ensemble des abonnés devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté avec production d'un échéancier de réalisation ;

L'équipement des fontaines publiques de bouton poussoir, de compteurs et de vannes d'isolement devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté avec production d'un échéancier de réalisation ;

Suite aux conclusions de la campagne de recherche des fuites les actions correctives devront être réalisées de manière à atteindre un rendement minimum tel que défini par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012, dit décret "fuites", qui modifie le code général des collectivités territoriales en imposant dans l'article L2224-7-1 "un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau."

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté au plus tard au 01/01/2022. Toute demande de délais supplémentaire devra être motivée auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable des collectivités dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibérations communales) n'auront pas été effectuées.

Article 16 : Accès aux captages

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

Article 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires concernés.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté Préfectoral N° ARS DD11 - CES-2018-012 en date du 23/10/2018 portant DUP des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des captages de la Font de Carriès situés à la Coume du Moulin sur les communes de Montailou (09) et de Camurac (11) est abrogé.

Article 21 : Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège,
Le sous-préfet de Limoux,
Les maires des communes de Belcaire, Comus, Camurac et Montailou,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'AUDE et le
Directeur départemental des territoires de l'Ariège,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-
Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des
préfectures de l'Aude et de l'Ariège, et dont une ampliation sera tenue
à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 29 DEC. 2020
La préfète de l'Aude
Sophie BRISON

Le 30 DEC. 2020
La préfète de l'Ariège
Sylvie FEUCHER



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, de respecter la mise en sécurité du site

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8 et R512-39-1 à R512-39-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 autorisant le fonctionnement de l'usine de fabrication de produits en terre cuite de Saverdun exploitée par la Société Saverdun Terre Cuite ;
- Vu le jugement en date du 26 juillet 2019 du tribunal de commerce de Montpellier prononçant la liquidation judiciaire de la société Saverdun Terre Cuite ;
- Vu la nomination en qualité de liquidateur judiciaire de la SELAS OCMJ – 29 ZAC du Puech Radier – 34970 LATTES ;
- Vu le courrier en date du 21 août 2019 de la SELAS OCMJ notifiant la cessation d'activité de la société Saverdun Terre Cuite et décrivant les mesures prises pour mettre en sécurité le site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2019 transmis à l'exploitant représenté par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2019 l'inspection a constaté que :

- le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et que l'accès aux tiers est possible ;
- l'électricité est coupée et que l'alimentation en gaz de l'usine était coupée mais qu'une pression de 4 bars était encore présente dans le réseau ;
- 2 anciens transformateurs électriques datant des années 1970 sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Au vu des dates inscrites sur les plaques d'identification des transformateurs, la possibilité que ces derniers aient contenu des PCB ne peut être exclue ;
- des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sont stockés sur une superficie d'environ 2 600 m² au sud du site ;
- des plaques de fibrociment sont présentes sur le site, le caractère amianté de ces plaques n'a pas pu être déterminé ;
- des déchets et produits dangereux constitués principalement de fûts d'huile et de bouteilles de gaz sont toujours présents sur le site.

Considérant que les constats effectués lors de la visite ne correspondent pas aux mesures de mise en sécurité décrites par la SELAS OCMJ dans son courrier en date du 21 août 2019 ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie du fait de la présence de substances et matériels dangereux et qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité tel que prévu par l'article R.512-39-1 du même code ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, par courrier en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant l'absence d'observations de la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 III du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de la société Saverdun Terre Cuite sise sur le territoire de la commune de Saverdun. Pour ce faire l'exploitant devra mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois, les dispositions qu'il a prévues dans son courrier du 21 août 2019.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

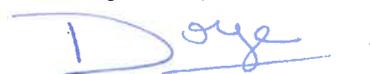
Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Saverdun et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire et à la mairie de Saverdun.

Fait à Foix, le **30 DEC. 2020**
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Franck DORGE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
 - Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
 - Vu** le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de la culture du 20 décembre 2019 nommant M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État)

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les affectations de tranches fonctionnelles
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3

M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-01 du 03 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional des affaires culturelles Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 décembre 2020

La préfète

Signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I Le Pradas 09190 Lorp-Sentaraille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans à exploiter un établissement d'abattage d'animaux de boucherie sur la commune de Lorp-Sentaraille ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, du 04 novembre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 06 août et du 25 septembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des désordres dans le stockage des graisses et des refus de dégrillage ;
- le départ vers la station d'épuration d'effluents non traités mélangés aux d'effluents pré-traités ;
- l'absence de plans des canalisations d'eaux usées vérifiés et leur manque d'entretien ;
- l'absence de dispositif permettant la fermeture de tous les réseaux extérieurs, en cas d'accident ;
- l'absence d'analyse mensuelle des rejets ;
- l'absence de contrôle des installations électriques depuis 2 ans ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 décembre 2020, il a été constaté que certaines non-conformités n'avaient pas été traitées,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9, 12, 14, 19 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et à l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisés qui stipulent :

- Article 9 : « *Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.* »

- Article 12 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.* »

- Article 14 : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. »

- Article 19 : « Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux »

- Article 25 : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.....

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

- Article 16 de l'arrêté préfectoral : « ...une mesure mensuelle de rejet doit être réalisée selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 h.... Ces analyses et les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.... ».

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau projet de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société SCIC SA centre d'abattage et de transformation du Couserans le 21 décembre 2020 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 08 jours après réception ;

Considérant l'absence d'observations de la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans sur le projet de mise en demeure qui a été porté à sa connaissance le 21 décembre 2020 ;

Considérant que les observations du 24 novembre 2020 fournies par la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans ne permettent pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1996 susvisés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

La SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans, dont le siège social est situé ZI Las Pradas - 09190 Lorp-Sentaraille, est mise en demeure pour son installation, sous un délai expirant le 02 février 2020, de transmettre les éléments suivants :

- 1- l'attestation de la vérification des réseaux des eaux usées stipulant que le plan, consultable sur site, représente bien les différents réseaux tels qu'ils existent sur l'installation ainsi que l'attestation (ou facture) du curage ponctuel des canalisations suite à l'incident de remontée d'effluents dans les locaux de réfrigération,

- 2- le contrat écrit entre la SCIC du Couserans et l'organisme de nettoyage des réseaux, à une fréquence établie au trimestre,
- 3- le justificatif d'achat ou de disponibilité sur site d'un dispositif (bouchon ou ballon), permettant de boucher manuellement tous les exutoires de pluvial, en cas d'accident interne, empêchant tout déversement de polluants dans le milieu extérieur, en particulier dans le Rieutort,
- 4- la demande écrite à la société d'équarrissage (Akyolis) de collecter les sous-produits animaux (refus de dégrillage et graisses) à la fréquence de 2 fois par semaine,
- 5- la demande écrite au laboratoire d'analyse d'effectuer mensuellement un prélèvement d'effluent traité au niveau du canal de mesure à la sortie de la station de prétraitement et d'assurer la formation au prélèvement d'un opérateur,
- 6- la commande du contrôle de vérification des installations électriques.
- 7- la réalisation d'aménagements le long du canal de sortie de la station prétraitement afin d'éviter que les effluents non traités ne s'y déversent.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune de Lorp-Sentaraille et la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans et à la mairie de Lorp-Sentaraille.

Fait à Foix le **30 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Franck DORGE

Décision n° 2020-4473

portant modification de délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2020-0036
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1 :

L'article 10 de l'annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifié dans les conditions suivantes :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Pour le département de l'Ariège (09) :

En l'absence de Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Directeur Départemental, et ce, sur la période du lundi 28 décembre 2020 au lundi 04 janvier 2021 inclus à :

Madame Edith IZQUIERDO-JAIME, Responsable du Pôle Animation de la Transformation de l'Offre et Adjointe à la Directrice de la Délégation Départementale, sur l'ensemble des champs ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de l'Ariège. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le

29 DEC. 2020

Pour le Directeur Général,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe RAJA
Hôtel de France – 5 cours Joseph Rambaud – Pamiers (09)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;
Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
Vu la demande de M. Philippe RAJA reçue le 26 novembre 2020,
Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit du 19 novembre 2020 établi par l'organisme certificateur Certipaq et concluant à un avis favorable ;
Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Le titre de maître-restaurateur est accordé à :

M. Philippe RAJA,

directeur et gérant de l'Hôtel de France sis 5 cours du Dr Joseph RAMBAUD à Pamiers (09100).

Article 2

Le titre de maître restaurateur est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

M. Philippe RAJA est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 4

Deux mois avant l'expiration de sa validité, l'intéressé pourra solliciter son renouvellement.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Adeline RAYNAUD

**Arrêté préfectoral portant ajustement de
catégorie juridique : le syndicat mixte de
l'Artillac devient groupement syndical
forestier de l'Artillac**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L.233-1 à L.233-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1988 modifié portant création du syndicat mixte de l'Artillac ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 mars 2018 du Syndicat mixte de l'Artillac relative à l'ajustement de la catégorie du juridique du syndicat qui devient Groupement syndical Forestier de l'Artillac ;

Vu les délibérations du Conseil départemental de l'Ariège, de la communauté de communes Couserans Pyrénées, de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes, des communes d'Alzen, Auzat, La Bastide-de-Sérou, Castelnau-Durban, Durban sur Arize, Esplas de Sérou, Le Fossat, Gestières, Lavelanet, Montégut-Plantaurel, Montferrier, , Moulis, Rimont, Saint-Lizier approuvant l'ajustement de la catégorie juridique du syndicat qui devient «groupement syndical forestier de l'Artillac» ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Boussenac, Le Carla Bayle, Sainte Croix Volvestre, Saint-Ybars, Serres-sur-Arget, de la communauté de communes de la Haute-Ariège, de la commission syndicale Haute Arize valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}: Est autorisé l'ajustement de la catégorie juridique du syndicat mixte de l'Artillac qui devient

« Groupement syndical forestier de l'Artillac »

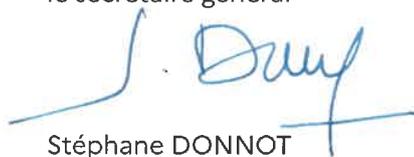
Ce groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif régi par le code forestier.

Article 2 : Les statuts du groupement syndical forestier (annexe 1) ainsi que la liste des parcelles cadastrales (annexe 2) sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, la sous-préfète de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'Office national des forêts, le président du Groupement syndical forestier de l'Artillac, les membres du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du groupement syndical forestier de l'Artillac, dans les mairies des communes concernées et aux sièges des autres membres.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Groupement Syndical Forestier de l'Artillac

Annexe 1

Statuts

Les présents statuts régissent le groupement syndical forestier dénommé « GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE L'ARTILLAC », établissement public local à caractère administratif, créé par accord des collectivités ci-après :

- DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
- COMMUNES DE
 - ALZEN
 - AUZAT
 - LA BASTIDE DE SEROU
 - BOUSSENAC
 - LE CARLA BAYLE
 - CASTELNAU DURBAN
 - DURBAN/ARIZE
 - ESPLAS DE SEROU
 - LE FOSSAT
 - GESTIES
 - LAVELANET
 - MONTEGUT PLANTAUREL
 - MONTFERRIER
 - MOULIS
 - RIMONT
 - SAINTE CROIX VOLVESTRE
 - SAINT LIZIER
 - SAINT YBARS
 - SERRES/ARGET
- COMMISSION SYNDICALE DE HAUTE ARIZE, composée des communes de Bousсенac, Esplas de sérou, Castelnau-Durban et Sentenac de Sérou.
- COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION DE FOIX VARILHES, pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays de Foix
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, pour le territoire des anciennes communautés de communes du Castillonais, du Canton d'Oust et de Val Couserans,
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE ARIEGE, pour le territoire des anciennes communautés de communes du Donezan et des Vallées d'Ax.

Ils sont établis conformément aux dispositions des articles L.233-1 à L. 233-10 et R.233-1 à R.233-21 du code forestier. Ils annulent et remplacent les statuts du syndicat mixte de l'Artillac, arrêtés en date du 3 mai 1988.

Article 1^{er} - OBJET

Le groupement a pour objet la mise en valeur, gestion, la conservation, l'équipement et l'amélioration du massif forestier de l'Artillac, acquis en son nom propre par divers actes notariés cités à l'article 5.

Ce massif est soumis au régime forestier depuis son acquisition.

Afin d'améliorer son patrimoine forestier, le groupement pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles de bénéficier du régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement. Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions et locations de biens meubles ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaires au fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

Article 2- DENOMINATION

Le groupement syndical forestier a pour dénomination : **Groupement syndical forestier de l'Artillac.**

Article 3- DUREE

La durée du groupement syndical forestier est fixée à 99 ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant ces statuts.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de groupement syndical forestier est fixé à la Mairie de Rimont (09420) et pourra être transféré en tout autre endroit de communes membres par décision statutaire conforme à l'article 13.

Article 5- APPORT

Le syndicat mixte de l'Artillac a réalisé l'acquisition de ce domaine forestier, par l'intermédiaire de divers prêt et de cession de créances FFN

- Par acte de vente du 23/12/1988 passé par devant Me SARDA à La Bastide de Sérrou
- Par acte de vente du 07/10/1989 passé par devant les Services des Domaines
- Par acte de vente du 13/03/1992 passé par devant Me SARDA à La Bastide de Sérrou
- Par acte de vente du 11/10/1994 passé par devant Me SARDA à La Bastide de Sérrou
- Par acte de vente du 30/08/1996 passé par devant Me DIRAT à La Bastide de Sérrou

Les désignations cadastrales du domaine cadastral sont données en annexe n°1

Article 6- PATRIMOINE ET DROITS DE PARTICIPATION

Le patrimoine du groupement syndical forestier est divisé en 100 parts indivisibles, qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont répartis de la manière suivante :

- DEPARTEMENT DE L'ARIEGE : 16 droits de participation ;
- COMMUNES :
- ALZEN : 3 droits de participation ;
- AUZAT : 5 droits de participation ;
- LA BASTIDE DE SEROU : 4 droits de participation ;
- BOUSSENAC : 3 droits de participation ;
- LE CARLA BAYLE : 1 droit de participation ;
- CASTELNAU DURBAN : 5 droits de participation ;
- DURBAN SUR ARIZE : 3 droits de participation ;
- ESPLAS DE SEROU : 3 droits de participation ;
- LE FOSSAT : 1 droit de participation ;

- GESTIES : 1 droit de participation ;
- LAVELANET : 6 droits de participation ;
- MONTEGUT PLANTAUREL : 2 droits de participation ;
- MONTFERRIER : 1 droit de participation ;
- MOULIS : 2 droits de participation ;
- RIMONT : 10 droits de participation ;
- SAINTE CROIX VOLVESTRE : 1 droit de participation ;
- SAINT-LIZIER : 7 droits de participation ;
- SAINT-YBARS : 1 droit de participation ;
- SERRES SUR ARGET : 1 droit de participation ;

- COMMISSION SYNDICALE DE HAUTE ARIZE : 6 droits de participation ;
- COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION DE FOIX VARILHES : 1 droit de participation ;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES : 14 droits de participation ;
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE ARIEGE : 3 droits de participation ;

Les acquisitions et cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession de droits de participations, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité membre du groupement syndical forestier résulte des présents statuts et, le cas échéant, de leurs avenants.

Article 7- COMITE – REPARTITION DES DELEGUES

Le groupement syndical forestier est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités.

Ce comité comprend des délégués répartis comme suit :

- 1 délégué pour 1 à 5 droits de participation
- 2 délégués pour 6 à 10 droits de participation
- 3 délégués au delà de 10 droits de participation

Chaque délégué dispose d'une voix.

En cas de cession de droits de répartition, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle composition du comité.

La durée du mandat des délégués du conseil départemental prend fin dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil départemental.

La durée du mandat des délégués des communes prend fin dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

La durée du mandat des délégués des communautés de communes prend fin dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils communautaires.

Suite au renouvellement des conseils, les collectivités membres du groupement désignent les nouveaux délégués.

Les collectivités ou personnes morales membres du groupement peuvent désigner un suppléant ayant la faculté de remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement pour assister aux réunions du comité.

Article 8- BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. La durée du mandat du bureau est celle des conseils municipaux.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 9- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

9-1 : Pouvoirs du comité et du bureau.

Le comité, par ses délibérations, règle les affaires du groupement. Il peut charger le bureau ou le président, par une délibération spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires. Toutefois, le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Les programmes de coupes et d'investissements ;
- Les budgets et décisions modificatives ;
- Les contributions des membres du Groupement ;
- Les comptes administratifs ;
- Les emprunts ;
- Les répartitions de revenus ;
- Les opérations immobilières de toute nature ;
- Les demandes d'application ou distraction du régime forestier ;
- Les conditions de location des droits de chasse, pêche, pâturage ;
- Les marchés de fournitures et travaux d'un montant qui sera fixé par le comité par délibération express ;
- L'acceptation d'apport en nature ou en espèces et conditions de réalisation de ces apports ;
- L'acceptation de dons et legs ;
- Les cessions de droits de participation ;
- Les actions en justice ;
- Les modifications statutaires ;
- Les fusions et extensions.

Les conditions de validité des délibérations du comité et du bureau, les règles relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité, de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux. Les décisions et délibérations seront affichées dans les mairies des communes membres.

Toutefois :

- Les séances du comité ne sont pas publiques ;
- Les décisions concernant l'extension du Groupement, la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, les rachats de droits de participation par le Groupement lui-même, sont prises à la majorité des deux tiers des voix ;
- Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article 13.

9-2 : Pouvoirs du Président.

Le président convoque le comité chaque fois que nécessaire, cependant, il devra être convoqué au moins une fois par semestre. Il est tenu de convoquer à la demande du Préfet ou à la demande du tiers de ses membres.

Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts est informé des réunions des comités et en reçoit les procès-verbaux.

Le président exécute les décisions du comité et du bureau. Il représente le groupement en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office National des Forêts.

Le président peut, sous sa seule responsabilité, déléguer la signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire, dans la plénitude des fonctions.

Article 10- COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publiques s'appliquent à la comptabilité du groupement syndical forestier.

Le comptable du groupement est le comptable de la commune du siège du groupement, soit le receveur de Saint-Girons.

Article 11- REPARTITION DES REVENUS ET CHARGES

Le budget du groupement comprend notamment les recettes prévues par l'article L.233-5 du code forestier.

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte-tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fond de roulement, un excédent de recettes qui représente le revenu net du Groupement, le comité répartit cet excédent entre les membres ; la quote-part de chaque membre est déterminée au prorata de ses droits de participation tels qu'énoncés à l'article 6 ci-dessus.

Article 12- CESSIONS DE DROITS DE PARTICIPATION

12-1 : Cession à une collectivité ou personne morale membre du groupement susceptible de relever du régime forestier

Les cessions de droits de participation entre membres du Groupement sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 12-3 ci-dessous.

12-2 : Cession à une collectivité ou personne morale étrangère au groupement

Lorsqu'un des membres du Groupement envisage de céder tout ou partie de ses droits de participation à une collectivité ou personne morale étrangère, il doit notifier son intention au comité trois mois à l'avance, en indiquant le nombre de droits de participation à céder, le prix de cession, le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses droits.

Le comité, sous quinzaine, avise les autres membres du groupement de ce projet de cession et les invite à lui faire connaître dans le délai d'un mois, s'ils se portent acquéreurs par priorité, au prix de cessions prévu, de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si, à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de parts offertes, elles sont toutes satisfaites intégralement. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement aux participations de chacun.

Le comité peut, à la majorité des deux tiers et à condition de se porter lui-même acquéreur, refuser d'autoriser la cession.

Si dans le délai de trois mois suivant la notification initiale, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession envisagée est réputée autorisée.

12-3 : Dispositions communes

Toute cession de droits de participation est constatée par un acte passé en la forme administrative par le Président du groupement.

Le comité établit alors un projet d'avenant aux présents statuts, modifiant les articles 6 et 7. Cet avenant sera soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des membres et constaté par un arrêté préfectoral, qui arrête sa date d'entrée en vigueur (article R233-20 du code forestier).

A cette date, la représentation du membre cédant au sein du comité est réduite ou supprimée ; les délégués correspondants sont considérés comme démissionnaires d'office. Ils sont remplacés par de nouveaux délégués, élus par l'acquéreur, suivant la répartition fixée par l'avenant aux statuts.

Article 13- MODIFICATIONS STATUTAIRES (R233-5)

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications des statuts, consécutives à une cession de droit de participation.

Les modifications des statuts concernant la durée du groupement font l'objet de l'article 14

Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité et décidées à la majorité des deux tiers.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des personnes morales adhérentes du groupement et constatées par arrêté préfectoral.

Article 14- PROROGATION DE DUREE - DISSOLUTION

Trois mois avant l'expiration du délai pour lequel le groupement est constitué, le comité délibère sur une éventuelle prorogation. Le projet doit être soumis aux assemblées délibérantes de toutes les personnes morales ou collectivités membres du groupement qui devront se prononcer dans les deux mois suivants. La prorogation doit être demandée à l'unanimité des membres du Groupement.

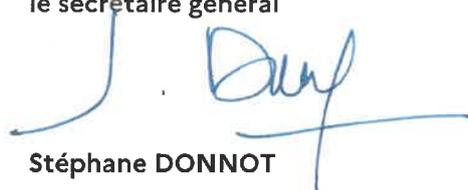
Dans le cas contraire, ou dans le cas où le comité aura jugé la prorogation inopportune, le Groupement est dissous par le Préfet, au vu d'une délibération exposant le point de vue des différents membres.

La qualité du membre du groupement comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et décisions du comité. Cet engagement comporte en particulier l'engagement, pour chacun des membres, d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des contributions mises à charge.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 21 DEC. 2020

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**


Stéphane DONNOT

Groupement syndical forestier de l'Artillac

Annexe 2

Liste des parcelles cadastrales

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
CASTELNAU-DURBAN	09082-AO-298	0,3110	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AO-300	0,4000	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AO-314	0,7926	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AO-323	0,5229	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-100	0,4316	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-101	0,4564	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-102	0,4045	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-103	0,2420	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-104	0,3720	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-105	0,3873	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-106	0,4164	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-107	0,2925	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-108	0,2653	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-109	2,3000	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-110	0,4510	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-111	0,1281	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-112	0,7690	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-113	1,4087	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-115	0,6928	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-116	0,4649	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-117	0,4279	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-118	0,4502	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-119	0,1950	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-120	0,1950	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-122	0,3072	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-123	0,7850	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-124	0,1000	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-125	0,2588	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-126	0,3058	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-127	0,7590	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-128	0,5790	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-297	0,1423	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-305	1,2701	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-307	0,8290	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-86	1,4400	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-87	0,1890	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-88	0,9110	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-90	0,0968	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-91	0,0879	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-92	0,1185	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-95	4,1260	
CASTELNAU-DURBAN	09082-AP-96	1,7220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1019	0,2275	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1020	0,0630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1021	0,0135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1022	0,0518	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1025	3,2455	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1026	2,9250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1029	0,0505	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1030	0,0495	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-1056	8,0555	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-198p	0,0388	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-275	0,1050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-276	0,1090	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-277	0,2135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-278	0,2350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-279	0,1250	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-280	0,3250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-281	2,2080	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-282	0,4665	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-283	0,7265	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-284	1,3200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-285	0,5650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-286	0,4475	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-287	6,5667	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-289p	0,2575	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-290	9,2700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-291	9,6700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-292	0,8020	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-305	0,0985	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-306	0,2800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-307	0,0185	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-308	2,2290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-309	0,1125	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-310	0,4125	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-311	0,0730	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-312	0,1140	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-313	0,4120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-314	12,4065	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-350	0,4470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-351	0,1940	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-352	0,4845	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-353	7,4960	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-354	0,7840	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-355	0,1265	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-358	0,3050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-359	0,1720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-360	0,1930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-361	0,3420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-362	0,1600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-363	0,1775	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-365	0,1480	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-366	0,8325	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-367	0,1800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-368	0,1135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-369	0,0185	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-370	0,0650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-371	0,3135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-372	0,2015	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-373	0,0960	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-374	0,0300	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-375	0,0870	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-376	0,1130	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-377	0,1040	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-378	0,1745	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-379	0,1035	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-380	0,3410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-381	0,7145	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-382	0,1817	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-383	0,2080	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-384	0,0430	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-385	0,0320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-386	0,3290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-387	0,0620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-388	0,0845	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-389	0,0365	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-390	0,0300	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-391	0,0290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-392	0,1120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-393	0,0120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-394	0,0110	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-395	0,0215	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-396	0,0355	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-397	0,0100	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-398	0,0220	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-399	0,1930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-400	0,0770	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-401	0,0785	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-402	0,1490	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-403	0,0665	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-404	0,1785	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-405	0,6760	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-406	0,2615	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-407	0,3485	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-408	0,0570	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-409	0,0485	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-410	0,3120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-411	0,1140	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-412	0,1110	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-413	0,1150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-414	0,0230	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-415	0,0960	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-416	0,0955	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-417	0,1215	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-418	0,1065	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-419	0,1330	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-420	0,0655	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-421	0,1065	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-422	0,3645	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-423	0,0505	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-424	0,5440	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-425	0,5720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-426	0,1460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-427	0,0525	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-428	0,0935	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-429	1,3345	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-430	0,0300	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-431	7,0165	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-432	0,3105	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-433	0,3795	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-434	0,0920	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-435	0,0390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-436	0,1875	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-437	0,3965	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-438	0,1420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-439	0,1320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-440	0,3860	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-441	0,2310	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-442	0,5295	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-443	0,4920	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-444	1,5115	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-457	0,6680	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-458	0,5420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-459	0,1200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-460	2,7470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-461	2,2350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-462	0,1320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-463	0,1880	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-464	1,0274	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-465	0,2983	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-466	0,5910	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-467	0,1900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-468	2,8290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-469	1,7250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-470	0,2860	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-471	0,3640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-472	0,0410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-473	0,0240	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-474	0,1240	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-475	0,0475	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-476	1,5440	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-477	0,4270	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-478	0,1500	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-479	0,0695	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-480	0,4525	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-481	2,1225	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-482	4,4005	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-483	0,2020	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-484	1,3028	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-485	0,1350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-486	0,0872	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-487	0,0045	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-489	0,4030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-490	0,5165	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-491	0,1115	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-492	0,0685	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-493	0,1050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-494	0,1445	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-495	0,0675	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-496	0,1135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-497	0,1580	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-498	0,1500	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-499	0,3065	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-500	0,1515	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-501	0,2050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-502	0,2540	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-503	0,1725	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-504	0,0785	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-505	0,0970	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-506	0,0930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-507	0,1085	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-508	0,0445	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-509	0,2630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-510	0,1050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-511	0,1150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-512	0,0965	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-513	0,0315	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-514	0,0435	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-515	0,0410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-516	0,0310	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-517	0,0115	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-518	0,0153	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-519	0,0070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-520	0,0052	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-521	0,0095	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-522	0,0040	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-523	0,0040	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-524	0,0079	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-525	0,6640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-526	0,1755	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-527	0,0560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-528	0,1030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-529	0,1070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-530	0,1800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-531	0,1940	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-532	0,1900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-533	0,3815	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-534	0,9275	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-535	0,8970	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-536	1,8790	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-537	0,7030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-538	0,1290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-539	0,0925	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-540	0,0925	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-541	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-542	0,9500	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-543	0,0700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-544	0,1070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-545	0,1320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-546	0,2375	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-547	0,5840	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-548	0,2495	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-549	0,2640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-550	0,2460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-551	0,1560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-552	0,1235	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-553	0,2780	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-554	0,3075	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-555	0,0570	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-556	0,2070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-557	0,3455	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-558	0,1610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-559	0,0460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-560	0,0630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-561	0,0705	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-562	0,1200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-563	0,0170	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-564	0,0340	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-565	0,1005	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-566	0,0550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-567	0,1330	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-568	0,0855	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-569	0,0310	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-570	0,2850	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-571	0,2315	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-572	0,1400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-573	0,0700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-574	0,0785	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-575	0,0433	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-576	0,0170	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-577	0,0935	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-578	0,0465	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-579	0,0440	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-580	0,1280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-581	0,0900	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-582	0,0400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-583	0,1280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-584	0,0985	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-585	0,0950	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-586	0,1165	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-587	0,0560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-589	0,0080	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-590	0,0185	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-591	0,0140	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-592	0,0063	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-593	0,0795	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-594	0,1310	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-595	0,0680	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-596	0,0332	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-597	0,0029	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-598	0,0029	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-599	0,0705	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-600	0,0125	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-601	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-602	0,1172	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-603	0,1165	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-604	0,1385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-605	0,1610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-606	0,1075	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-607	0,3075	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-609	0,1350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-610	0,2055	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-611	0,0560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-612	0,0260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-613	0,1260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-614	0,0670	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-615	0,2560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-616	0,1930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-617	0,0333	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-618	0,0185	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-619	0,0490	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-620	0,0165	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-621	0,0172	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-622	0,0255	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-623	0,2480	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-624	0,0155	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-625	0,1728	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-626	0,0620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-627	0,1480	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-628	0,1055	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-629	0,1910	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-630	0,3105	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-631	0,4510	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-632	0,0310	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-633	0,0400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-634	0,1000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-635	0,1000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-636	0,1425	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-637	0,0780	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-638	0,0390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-639	0,0525	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-640	0,0840	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-641	0,0400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-642	0,0250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-643	0,0410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-644	0,1200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-645	0,0450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-648	0,1780	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-649	0,0755	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-650	0,0830	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-651	0,3315	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-652	0,0635	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-653	0,0355	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-654	0,1050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-655	0,3150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-656	0,3580	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-657	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-658	0,1130	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-659	0,0720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-660	0,0450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-661	0,1640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-662	0,3350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-663	0,0950	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-664	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-665	0,0615	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-666	0,0550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-667	0,0135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-668	0,0160	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-669	0,0510	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-670	0,1193	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-671	0,0795	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-672	0,0175	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-673	0,0080	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-674	0,0070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-675	0,0125	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-676	0,0138	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-677	0,0042	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-678	0,0070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-679	0,0520	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-680	0,0410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-681	0,0220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-682	0,0345	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-683	0,1500	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-684	0,0685	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-685	0,0390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-686	0,0900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-687	0,0655	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-688	0,0390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-689	0,0535	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-690	0,0460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-691	0,0077	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-692	0,0817	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-693	0,1068	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-694	0,0460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-695	0,0470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-696	0,0725	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-697	0,0210	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-698	0,0175	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-699	0,0100	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-700	0,0101	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-701	0,0273	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-702	0,0105	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-703	0,0310	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-704	0,0060	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-705	0,0215	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-706	0,0142	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-707	0,0205	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-708	0,0071	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-709	0,0071	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-710	0,0275	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-711	0,0163	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-712	0,0246	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-713	0,0110	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-715	0,0104	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-717	0,0031	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-718	0,0028	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-719	0,0053	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-721	0,0050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-722	0,0080	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-723	0,0045	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-724	0,0065	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-725	0,0145	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-726	0,0083	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-727	0,0200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-728	0,0045	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-729	0,0220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-730	0,0120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-732	0,0060	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-733	0,0060	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-734	0,0700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-735	0,1040	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-736	0,0800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-737	0,0605	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-738	0,0980	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-739	0,0560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-740	0,4290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-741	0,0400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-742	0,0580	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-743	0,0515	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-744	0,0470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-745	0,1000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-746	0,0465	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-747	0,0710	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-748	0,0390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-749	0,0985	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-750	0,0840	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-751	0,1070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-752	0,0605	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-753	0,1455	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-754	0,1925	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-755	0,0890	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-756	0,1120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-757	0,0480	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-758	0,0605	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-759	0,1160	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-760	0,2790	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-761	0,0595	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-762	0,0465	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-763	0,0835	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-764	0,0490	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-765	0,0415	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-766	0,0270	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-767	0,0495	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-768	0,0385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-769	0,0150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-770	0,0710	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-771	0,3195	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-772	0,0560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-773	0,0660	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-774	0,0265	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-775	0,2445	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-776	0,1205	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-777	0,0175	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-778	0,0305	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-779	0,0925	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-780	0,0830	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-781	0,4715	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-782	0,0820	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-783	0,0495	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-784	0,1750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-785	0,0385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-786	0,0470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-787	0,0340	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-788	0,0470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-789	0,1260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-790	0,1030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-791	0,1420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-792	0,1165	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-793	0,1305	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-794	0,1245	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-795	0,0550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-799	0,2600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-800	0,0840	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-801	0,0590	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-802	0,0533	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-803	0,0185	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-805	0,0060	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-806	0,0090	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-807	0,0180	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-808	0,0115	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-809	0,0125	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-810	0,0055	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-811	0,0098	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-812	0,0125	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-813	0,0085	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-814	0,0470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-815	0,1015	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-816	0,0573	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-817	0,0160	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-818	0,0087	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-819	0,0530	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-820	0,0980	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-821	0,0570	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-822	0,0510	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-823	0,0560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-824	0,0435	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-825	0,0975	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-826	0,0620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-827	0,0630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-828	0,0395	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-829	0,0615	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-830	0,0750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-831	0,0550	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-832	0,1262	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-833	0,0980	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-834	0,0340	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-835	0,0620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-836	0,1810	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-837	0,0630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-838	0,0265	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-839	0,1065	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-840	0,0655	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-841	0,0575	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-842	0,1300	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-843	0,1325	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-844	0,0480	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-845	0,0450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-846	0,0875	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-847	0,0330	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-848	0,0495	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-849	0,0150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-850	0,1430	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-851	0,0265	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-852	0,0285	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-853	0,0635	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-854	0,0350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-855	0,0825	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-856	0,0800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-857	0,0360	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-859	0,0700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-860	0,0316	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-861	0,0340	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-862	0,0620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-863	0,0125	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-864	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-865	0,1953	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-866	0,0555	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-867	0,0230	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-868	0,1280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-870	0,1000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-871	0,1000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-872	0,0395	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-873	0,0555	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-874	0,1975	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-875	0,0375	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-877	0,1000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-878	0,0110	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-879	0,0820	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-880	0,1210	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-881	0,1155	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-882	0,0735	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-883	0,0530	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-884	0,1460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-885	0,3663	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-886	0,2360	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-887	0,1432	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-888	0,2225	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-889	0,6345	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-890	0,1460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-891	0,0950	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-892	0,1290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-893	0,1355	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-894	0,2810	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-895	0,1720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-896	0,0540	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-897	0,1770	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-898	0,1680	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-899	0,0470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-900	0,0510	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-901	0,3245	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-902	2,0519	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-903	1,6030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-904	0,1035	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-905	0,1000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-906	0,1035	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-907	0,2475	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-908	1,1255	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-910	0,2725	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-911	0,1260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-912	0,1220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-913	0,1580	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-914	0,0755	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-915	0,1490	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-916	2,7627	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-917	0,4600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-918	0,2400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-919	0,2320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-920	6,9750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-921	0,0058	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-922	0,3225	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-927	1,1945	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-928	1,2740	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-929	0,6760	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-930	2,0170	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-931	0,3690	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-932	0,2085	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-933	0,1240	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-934	0,1663	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-935	0,0145	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-936	0,1100	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-937	0,6700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-938	0,0525	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-939	0,0285	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-940	0,5250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-941	0,0515	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-942	0,1272	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-943	0,2240	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-944	1,8290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-945	0,6490	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-946	0,6700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-947	1,0885	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-948	0,1755	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-949	0,3205	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-950	0,5650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-951	0,4860	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-952	0,4985	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-953	1,2030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-954	0,9710	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-955	0,6775	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-956	0,4650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-957	0,0320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-959	1,2600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-960	0,3860	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-961	0,8870	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-962	0,5040	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-963	0,1330	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-964	0,2120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-965	17,7370	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-977	0,3840	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-978	0,0260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-979	0,6400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-980	0,4500	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-981	0,2880	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-B-982	0,4760	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1000	0,5930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1002	0,1095	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1003	0,0990	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1004	0,0555	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1005	0,2200	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1006	0,4705	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1007	0,6695	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1008	0,1505	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1009p	0,1095	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1010	0,0555	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1011	0,1130	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1012	0,0775	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1013	0,0440	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1016p	0,1220	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1017	0,2175	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1018	0,0510	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1019	0,0920	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1020	0,0420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1021	0,0490	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1022	0,1115	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1023	0,0120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1024	0,0280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1025	0,0575	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1026	0,9720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1027	0,2620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1028	0,1010	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1029	0,0870	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1030	0,1155	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1032	0,0855	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1033	0,0370	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1034	0,0360	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1035	0,1280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1036	0,0315	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1037	0,0110	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1038	0,2535	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1039	0,0795	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1040	0,1450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1041	0,0750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1042	0,2590	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1043	0,0920	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1044	0,1595	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1045	0,1695	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1046	0,1625	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1047	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1048	0,3225	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1049	0,2720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1051	0,2605	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1052	0,2745	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1053	0,0330	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1054	0,0570	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1055	0,0930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1056	0,3210	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1057	1,6640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1058	0,0565	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1059	0,0380	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1060	0,0390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1061	0,1395	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1062p	0,2270	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1063	0,0450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1064	0,2220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1065	0,0415	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1066	0,1570	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1067	0,1955	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1068	0,1030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1069	0,1955	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1070	0,5650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1071	0,5570	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1072	0,1575	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1073	0,0905	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1074	0,0775	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1075	0,1515	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1076	0,3780	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1077	0,4070	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1079	0,0695	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1080	0,0730	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1081	0,1950	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1082p	0,2445	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1083	0,2200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1084	0,3150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1085	0,9395	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1086	0,1900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1087	0,1560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1088	0,2830	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1089	0,3170	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1090	0,1650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1091	0,2650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1092	0,7655	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1093	0,1270	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1094	0,0092	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1095	0,0054	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1096	0,0104	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1097	0,4485	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1098	0,0280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1099	0,0220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1100	0,0630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1101	0,4590	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1102	0,3920	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1103	0,4050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1104	0,1200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1105	0,2390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1106	0,0530	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1107	0,0730	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1108	0,1300	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1109	0,0730	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-110p	0,3215	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1110	0,0335	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1111	0,1180	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1112	0,1385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1113	0,1520	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1114	0,0600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1115	0,0180	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1116	0,0200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1117	0,0100	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1118	0,2195	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1119	0,1225	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1120	0,5225	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1121	0,2330	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1123	0,0580	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1125	0,0905	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1126	0,1400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1127	0,2135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1128	0,0305	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1129	0,0470	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1130	0,0500	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1131	0,0945	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1132	0,1005	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1133	0,3800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1134	0,1455	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1135	0,2780	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1136	0,3950	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1137	0,1200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1138	0,3590	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1139	0,4095	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1140	0,1625	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1141	0,0585	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1142	0,0520	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1143	0,2720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1144	0,1685	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1145	2,0650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1146	0,0415	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1147	0,1110	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1148	0,1390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1149	0,1640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1150	0,0375	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1151	0,0830	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1152	0,1280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1153	0,0375	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1154	0,1410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1155	0,2945	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1156	0,0655	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1157	0,0170	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1158	0,0590	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1159	0,0495	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1160	0,0935	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1161	0,0515	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1162	0,2205	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1163	0,0855	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1164	0,0875	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1165	2,5665	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1166	0,0745	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1167	0,0595	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1168	0,0450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1169	0,0720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1170	0,1155	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1171	0,0425	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1172	0,0675	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1173	0,0250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1174	0,0595	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1175	0,2435	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1176	0,0680	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1177	0,0220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1178	0,0550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1179	0,0140	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1180	0,0755	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1181	0,0550	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1182	0,0940	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1183	0,0930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1184	0,0980	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1185	0,0545	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1186	0,0435	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1187	0,0015	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1188	0,0015	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1189	0,0012	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1190	0,0012	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1191	0,0012	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1192	0,0012	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1193	0,0012	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1194	0,1750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1195	0,4839	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1196	0,0510	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1197	0,0660	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1198	0,1070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1199	0,1260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1200	0,1240	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1201	0,1020	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1202	0,1185	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1203	0,1280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1204	0,1260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1205	0,1215	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1206	0,0925	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1207	0,0255	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1208	0,1055	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1209	0,0760	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1210	0,0425	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1211	0,0505	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1212	0,0665	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1213	0,0480	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1214	0,2750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1215	0,4200	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1216	0,5520	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1217	0,7310	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1218	0,2095	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1219	0,3630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1220	2,4900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1221	0,6250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1222	0,4670	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1223	0,2210	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1224	0,2450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1225	0,1615	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1226	0,7350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1227	0,2340	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1228	0,3300	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1229	0,8900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1230	0,4950	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1231	0,1910	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1232	0,5015	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1233	0,3390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1234	0,1330	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1235	0,3850	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1236	0,1580	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1237	0,2600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1238p	0,0710	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1239	0,7150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1240	0,5370	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1241	0,5480	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1242p	0,3600	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1243	1,0520	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1244	0,0655	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1245	0,1160	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1246	0,2850	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1247	0,9640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1248	0,5250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1249	0,9400	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1250	0,0525	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1251p	0,3000	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1252	0,1235	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1253	0,2630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1254	1,6250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1255	0,1960	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1256	0,2630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1257	0,1070	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1259	0,2200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1260	0,2075	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1261	0,3880	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1262	0,2220	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1263	0,2440	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1264	0,2280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1265	0,5550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1266	0,0675	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1267	0,0680	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1268	0,0355	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1269	0,0350	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1270	0,1485	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1271	0,3800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1272	0,1765	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1273	0,1400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1274	0,5900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1275	0,3360	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1276	0,0535	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1277	0,0365	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1278	0,2175	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1279	0,1040	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1280	0,2665	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1281	0,1380	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1282	0,0690	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1283	0,0655	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1284	0,0800	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1285	0,1430	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1286	0,1380	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1287	0,1820	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1288	0,0800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1289	0,1340	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1290	0,1980	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1291	0,1440	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1292	0,5285	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1293	0,0545	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1294	0,0550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1295	0,3325	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1296	0,0425	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1297	0,0450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1298	0,1270	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1299	0,3655	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1300	0,0460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1301	0,0595	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1302	0,0600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1303	0,0770	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1304	0,0810	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1305	0,0527	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1306	0,1355	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1307	0,1955	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1308	0,8375	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1309	0,1095	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1310	0,2340	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1311	0,0665	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1313	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1314	0,1290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1315	0,6140	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1316	0,3420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1317	0,2760	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1318	0,6250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1319	0,0245	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1320	0,0290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1321	0,3050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1322	0,5395	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1323	0,1335	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1324	0,1505	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1325	0,6550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1326	0,3700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1327	0,3800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1328	0,5840	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1329	0,5700	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1330	0,9165	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1331	0,7770	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1332	0,0685	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1333	0,1550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1334	0,2115	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1335	0,0900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1336	0,1160	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1337	0,0280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1338	0,2240	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1339	0,0080	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1340	0,0645	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1341	0,1030	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1342	0,0390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1343	0,0460	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1344	0,0540	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1345	0,0170	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1346	0,0080	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1347	0,0095	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1349	0,2620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1350	0,5105	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1351	0,2245	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1352	0,0230	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1353	0,0245	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1354	0,5190	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1355	0,1675	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1356	0,0155	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1359	0,4640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1360	0,0210	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1361	0,0185	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1362p	0,0400	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1363	0,0290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1364	0,0750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1367	0,3175	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1375	0,0135	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1376	0,0120	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1377	0,1535	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1378	0,1550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1390	0,0800	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1393	0,0550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1394	0,0765	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1473	0,0830	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1475	0,3327	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1476	0,0461	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1478	0,3588	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-1480	0,2096	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-163p	0,2130	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-169p	0,0875	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-42	0,0775	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-46	0,1105	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-469p	0,1881	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-47	0,3160	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-50	0,2370	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-51	0,0225	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-521	0,1468	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-523	0,4430	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-524	0,0880	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-527	0,0212	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-528	0,0019	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-529	1,6630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-530	0,1206	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-531	1,4765	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-532	0,0560	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-533	0,1169	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-534	0,3880	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-535	0,4530	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-536	0,3245	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-537	0,1780	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-538	0,3205	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-539	0,5200	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-540	0,9370	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-541	0,0865	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-542	0,2287	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-543	1,2085	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-544	0,0795	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-552	0,3000	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-553	3,0840	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-554	0,1600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-555	0,3075	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-556	0,1100	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-558	0,0250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-559	0,1760	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-560	0,1390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-561	0,2585	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-562	0,2270	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-564	0,1690	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-565	0,3650	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-566	0,0435	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-567	0,0545	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-568	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-570	0,0320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-572	0,0160	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-573	0,0430	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-574	0,0385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-575	0,1526	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-577	0,0270	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-578	0,0290	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-582	0,0385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-584	0,0610	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-585	0,1600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-598	0,0315	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-600	0,0940	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-601	0,3055	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-602	0,1085	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-605	0,0365	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-606	0,1870	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-607	0,0720	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-608	0,0380	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-609	0,1595	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-610	0,0740	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-611	0,2635	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-612	0,1260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-613	0,4750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-614	0,0335	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-615	0,0640	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-616	0,0435	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-617	0,2315	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-618	0,0300	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-619	0,3425	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-620	0,0705	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-621	0,0585	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-622	0,1230	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-623	0,0900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-624	1,1885	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-625	0,0275	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-626	0,0410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-629	0,2700	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-631p	0,0328	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-865	0,0730	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-912	0,1410	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-913	0,0570	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-914	0,1485	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-915	0,2935	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-916	0,2620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-917	0,2600	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-918	0,1970	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-919	0,1930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-920	0,3635	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-921	0,3425	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-922	0,1710	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-923	0,1255	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-924	0,0860	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-925	0,1040	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-926	0,9930	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-941	0,5260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-942	0,2430	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-943	0,6620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-944	0,2520	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-945	0,1150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-946	0,1770	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-947	0,1750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-949	0,2160	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-950	0,6115	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-951	0,4025	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-952	0,8320	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-953	0,4750	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-954	0,3260	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-955	0,2660	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-956	0,2565	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-957	0,3955	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-958	0,4720	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-959	0,2205	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-960	0,1725	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-961	0,1630	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-962	1,0385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-963	0,3245	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-964	0,1900	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-965	0,2825	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-966	0,1150	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-967	0,0240	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-968	0,0415	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-969	0,0345	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-970	0,0510	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-971	0,2620	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-972	0,2550	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-973	0,1400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-974	0,1050	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-975	0,3280	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-976	0,1140	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-977	0,3175	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-978	0,2945	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-979	0,3450	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-980	0,4420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-981	0,1390	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-982	0,2250	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-983	0,5255	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-984	0,2770	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-985	0,1860	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-986	0,2010	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-987	0,0420	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-988	0,2360	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-989	0,0385	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-990	0,1190	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-991	0,0695	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-992	0,0600	

Communes	Numcad	Surf (ha)	BND
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-994	0,0780	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-996	0,1865	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-997	0,1710	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-998	0,3400	
ESPLAS-DE-SEROU	09118-H-999	0,2819	
	TOTAL	370,4472	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Foix le 30 décembre 2020

Arrêté préfectoral portant nomination de
l'agent comptable de la régie municipale
(RME) de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du conseil d'administration de la RME de Saverdun en date du 8 septembre 2020 modifiant ses statuts quant à l'organisation comptable de la régie en confiant la tenue de la comptabilité à un agent comptable ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la RME de Saverdun en date du 29 octobre 2020 proposant la candidature de M. Gilles ISSARTEL à la fonction d'agent comptable ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège en date du 8 décembre 2020 à la désignation de M. Gilles ISSARTEL, inspecteur des finances publiques actuellement en poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne, en qualité d'agent comptable de la RME de Saverdun à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1^{er} M. Gilles ISSARTEL, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de la RME de Saverdun à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Conformément à l'article R.2221-31 du code général des collectivités territoriales, l'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est tenu, à ce titre, de constituer un cautionnement conforme aux textes en vigueur.

Il conviendra, en outre, que l'agent comptable fournisse, à sa prise de fonction, un justificatif de constitution de son cautionnement et de sa prestation de serment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président de la régie municipale d'électricité de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général par suppléance



Franck DORGE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pour l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Lagrange » à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbreries Lagrange » à Pamiers ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2020 par la SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Dignité Funéraire Ets Lagrange » pour l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Lagrange » sis route de Verniolle à Pamiers (09100), exploitée par M. Frédéric Ventre, directeur de secteur opérationnel ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilitée à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Dignité Funéraire Ets Lagrange » pour l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Lagrange » sis route de Verniolle à Pamiers (09100), exploitée par M. Frédéric Ventre, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **20 – 09 – 0020**.

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Adeline RAYNAUD



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Ollivier pour son établissement principal à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres Ollivier situé 85, avenue du Général de Gaulle à Lavelanet (09300) ;

Vu la demande reçue le 22 décembre 2020 par la SARL Pompes funèbres Ollivier, dont le siège social est situé 85, avenue du général de Gaulle à Lavelanet (09300), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires, exploitée par M. Alain Ollivier, gérant ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL Pompes funèbres Ollivier, dont le siège social est situé 85, avenue du général de Gaulle à Lavelanet (09300), est habilitée à exercer des activités funéraires pour l'établissement principal sis 85 avenue du général de Gaulle à Lavelanet (09300), exploitée par M. Alain Ollivier, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **20 – 09 – 0024.**

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau migration et intégration

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des Pompes funèbres Girbas à Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 modifié le 26 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des Pompes funèbres Girbas à Mirepoix sis 4, cours colonel Petitpied ;

Vu la demande reçue le 12 octobre et 21 décembre 2020 de M. Gérald GIRBAS, représentant les pompes funèbres Girbas, dont le siège social est situé 4, cours colonel Petitpied à Mirepoix (09500), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires pour l'établissement principal 4, cours colonel Petitpied à Mirepoix (09500), exploité par M. Gérald GIRBAS ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Les pompes funèbres Girbas, dont le siège social est situé 4, cours colonel Petitpied à Mirepoix (09500), sont habilitées pour l'établissement principal 4, cours colonel Petitpied à Mirepoix (09500), exploité par M. Gérald GIRBAS, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous traitance – SASU Arcanes Thanatopraxie),

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **20 – 09 – 0012**.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau migration et intégration**

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des Pompes funèbres J.M.C. à Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des Pompes funèbres J.M.C. à Saint-Girons sis 7, rue des jacobins ;

Vu la demande reçue les 23 et 28 décembre 2020 de M. Jean-Marc CUMINETTI, représentant les pompes funèbres J.M.C., dont le siège social est situé 7, rue des jacobins à Saint-Girons (09200), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires pour l'établissement principal 7, rue des jacobins à Saint-Girons (09200), exploité par M. Jean-Marc CUMINETTI ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL Pompes funèbres J.M.C. dont le siège social est situé 7, rue des jacobins à Saint-Girons (09200), est habilitée pour l'établissement principal sis 7 rue des jacobins à Saint-Girons (09200), exploité par M. Jean-Marc CUMINETTI, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous traitance),

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **20 – 09 – 0003.**

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 30 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau migration et intégration**

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « maison funéraire de l'arbre blanc » à Mirepoix des Pompes funèbres Girbas

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des « Pompes Funèbres Girbas » situé Impasse Indira Gandhi à Mirepoix « Maison funéraire de l'Arbre blanc » ;

Vu la demande reçue les 12 octobre et 21 décembre 2020 des « Pompes Funèbres Girbas », dont le siège social est situé 4 Cours Colonel Petitpied à Mirepoix (09500), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Maison funéraire de l'Arbre Blanc » pour l'établissement secondaire situé impasse Indira Ghandi à Mirepoix (09500) ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement secondaire des pompes funèbres GIRBAS, représentée par M. Gérald GIRBAS, sis impasse Indira Ghandi à Mirepoix (09500) sous l'enseigne Maison funéraire de l'Arbre Blanc, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- soins de conservation (en sous traitance – SASU Arcanes Thanatopraxie),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **19-09-0037**.

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Adeline RAYNAUD

Arrêté préfectoral
réglementant le port du masque sanitaire
dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'Urgence Sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 15 décembre 2020 réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège ;
Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse en date du 24 décembre 2020 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-1310 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, dans son avis en date du 30 décembre 2020, l'ARS déclare que la situation sanitaire en Ariège, après avoir connu une amélioration due au confinement général de la population, se dégrade à nouveau, avec un taux d'incidence atteignant 67,6 pour 100 000 habitants du 21 au 27 décembre 2020 enregistrant une augmentation de 14 % par rapport à la semaine précédente ;

Considérant, en outre, que la pression sur le système hospitalier reste forte en Ariège, avec 37 hospitalisations en cours exclusivement dues au covid-19, et fait porter un risque sur la prise en charge des patients covid et non covid ;

Considérant que, dans ce même avis, il est constaté que les territoires du Pays de Pamiers (taux d'incidence de 102,8/100 000 habitants), du Pays de Foix-Varilhes (taux d'incidence de 77,2/100 000 habitants) et du Pays de Saint-Girons (taux d'incidence de 55,4/100 000 habitants) restent plus fortement impactés ;

Considérant que la densité de population dans les communes de Foix (493,4 h/km²), Pamiers (341,9 h/km²), Saint-Girons (333,7 h/km²) et Lavelanet (488,2 h/km²) est largement supérieure à la moyenne départementale (31,2 h/km²) et de la moyenne nationale (105 h/km²), et induit une plus forte concentration de population dans ces agglomérations ;

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes voit sa population augmenter fortement en période hivernale compte tenu de la proximité des stations de ski ;

Considérant que, au regard des données sanitaires qui soulignent la forte circulation du SARS-Cov-2 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à contrôler l'épidémie ;

Considérant que les mesures prises ces dernières semaines ont permis de ralentir la propagation de l'épidémie sans toutefois l'éradiquer ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1: Jusqu'au 7 janvier 2021 inclus, l'obligation du port de masque sanitaire est instaurée, pour les personnes de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, sauf lorsqu'elles pratiquent une activité physique ou sportive, dans les communes suivantes :

- Pamiers,
- Saint-Jean du Falga,
- Foix,
- Montgaillard,
- Ferrières-sur-Ariège,
- Saint-Paul-de-Jarrat,
- Lavelanet,
- Laroque d'Olmes,
- Tarascon-sur-Ariège,
- Quié,
- Ax-les-Thermes,
- Saint-Girons,
- Saint-Lizier.

Article 2 : Jusqu'au 7 janvier inclus, le port du masque sanitaire est également obligatoire pour les adultes et les enfants de onze ans et plus, sur l'ensemble des marchés, foires, brocantes ou vide-greniers organisés sur tout le territoire départemental, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Ariège est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les maires des communes du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 31 décembre 2020

signé

Sylvie FEUCHER

Service émetteur: DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par: Marie-Odile AUDRIC GAYOL
Courriel: Marie-odile.audric-gayol@ars.sante.fr
Téléphone:
Réf.Interne :
Date: **30 décembre 2020**

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
A Madame la Préfète de l'Ariège

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Ariège.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département de l'Ariège.

La situation épidémique en Occitanie s'est dégradée très rapidement, ce qui a conduit à la mise en place d'un couvre-feu pour la période du 17 au 28 octobre 2020 et à la mise en place d'un confinement du 29 octobre au 15 décembre 2020.

Après la mise en place du confinement sur tout le territoire national ainsi que le couvre-feu, le taux d'incidence régional est de 90,7 / 100.000 habitants et le taux de positivité est de 2,2% (calcul portant sur la semaine allant du 21 au 27 décembre 2020).

Le département de l'Ariège a été marqué par une forte dégradation des indicateurs épidémiologiques, en particulier sur le territoire des agglomérations de Foix et de Pamiers où les indicateurs ont atteint les seuils d'alerte maximum.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, confirment la poursuite de la circulation active du virus responsable du Covid-19 sur l'ensemble du département de l'Ariège.

Le département de l'Ariège est confronté à une très forte accélération de la circulation virale avant la mise en œuvre du confinement. Depuis la levée du confinement et la mise en place du couvre-feu, **le taux d'incidence** se situe sur un plateau haut et a ainsi atteint pour l'ensemble du département 67,6 pour 100.000 habitants sur la période du 21 au 27 décembre 2020 et le **taux de positivité des tests** est de 2,2 % sur cette même période. A noter que le taux d'incidence pour la période du 19 au 25 décembre était de 59,1 / 100.000 habitants, soit une augmentation de 14% de cet indicateur.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIEGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



www.occitanie.ars.sante.fr

Dans le même temps, la situation sanitaire a continué à se dégrader sensiblement. Ainsi, le 29 décembre 2020, il y avait dans le département de l'Ariège, **37 hospitalisations** en cours pour COVID, dont 2 en réanimation, 16 en hospitalisation conventionnelle et 19 en soins de suite et de réadaptation.

La pression sur le système hospitalier reste très forte pour des prises en charge de patients covid et de patients non covid.

Lors de la première vague de l'épidémie au printemps dernier, le département de l'Ariège a comptabilisé deux décès liés au covid. Depuis la fin de l'été, le département de l'Ariège a enregistré **66 décès** liés au covid dont 26 en milieu hospitalier.

La progression des contaminations s'observe toutefois dans l'ensemble des classes d'âge et en particulier **chez les personnes âgées de 10 - 65 ans ainsi que les plus de 65 ans** (données Santé Publique France sur la semaine du 21 au 27 décembre 2020).

Le taux d'incidence régional est pour :

- les 10 – 20 ans : 79,2 / 100.000 habitants
- les 20 - 30 ans : 134,2 / 100.000 habitants
- les 30 – 45 ans : 115 / 100.000 habitants
- les 45 – 65 ans : 95,3 / 100.000 habitants
- les plus de 65 ans : 86,2 / 100.000 habitants.

Dans l'Ariège, ce taux est pour :

- les 10 – 20 ans : 91,5 / 100.000 habitants
- les 20 - 30 ans : 100,1 / 100.000 habitants
- les 30 – 45 ans : 65,5 / 100.000 habitants
- les 45 – 65 ans : 95,1 / 100.000 habitants
- les plus de 65 ans : 41,3 / 100.000 habitants.

L'augmentation du nombre de cas et de la circulation virale pour les personnes particulièrement à risque de formes graves de l'infection au COVID est inquiétante en termes d'impact sanitaire.

Il est en outre constaté que certaines zones du territoire restent plus fortement impactées.

C'est le cas notamment du territoire des intercommunalités des Portes d'Ariège Pyrénées, du Pays Foix/Varilhes, du pays Arize-Lèze et de la Haute Ariège. Ainsi, au 21 au 27 décembre 2020 :

- Le taux d'incidence tous âges constaté sur la communauté de communes du Pays Arize-Lèze s'établit à 122,5 / 100.000 habitants. Le taux d'incidence pour les personnes âgées de plus de 65 ans est de 104,3 / 100.000 habitants.
- Le taux d'incidence tous âges constaté sur la Communauté des portes d'Ariège Pyrénées s'établit à 102,8 / 100.000 habitants et le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans est de 45,5 / 100.000 habitants.
- Le taux d'incidence tous âges constaté sur la Communauté d'agglomération du Pays de Foix / Varilhes s'établit à 77,2/100.000 habitants et le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans est de 51,9/100.000 habitants.
- Le taux d'incidence tous âges constaté sur la Communauté des Communes de la Haute Ariège s'établit à 57,6 / 100.000 habitants et le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans est de 42,9 / 100.000 habitants.
- Le taux d'incidence des 65 et plus constaté sur la communauté de communes Couserans Pyrénées est de 55,4 / 100.000 habitants

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.occitanie.ars.sante.fr

L'analyse des clusters de criticité élevée identifiés depuis le 1^{er} septembre et susceptibles d'avoir contribué à l'intensification de la transmission communautaire (situations d'échappement) sur le département de l'Ariège montre que :

Le département de l'Ariège a dû faire face à des clusters à criticité élevée impliquant un nombre de cas important (> 20 cas). Ces clusters ont eu lieu majoritairement dans des EHPAD et dans des établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

L'analyse des facteurs explicatifs de la dynamique de transmission actuelle : dynamiques localisées, facteurs sociodémographiques, clusters de criticité élevée actuellement actifs démontre que :

Parmi les clusters actifs et à criticité élevée apparaissent dans des milieux comprenant majoritairement des personnes âgées ou des personnes handicapées (Ehpad). Des clusters ont eu lieu dans des milieux professionnels et sportifs.

D'une manière générale sur le département, à noter :

- Une fréquentation touristique intense pendant les mois d'été 2020 et pendant les vacances scolaires
- Beaucoup de travailleurs transitant entre le département de la Haute Garonne et l'Ariège
- De nombreux jeunes en enseignement supérieur sur le département de la Haute Garonne et revenant en Ariège pour les weekends
- De nombreux Haut Garonnais ayant des résidences secondaires dans le département de l'Ariège
- Les cas index dans les CLUSTERS médico-sociaux sont plutôt identifiés à l'origine de professionnels salariés et d'intervenants extérieurs dans les structures.

Les difficultés qui ont été particulièrement identifiées dans l'application des mesures de gestion prises sont les suivantes :

- Sur l'agglomération du pays de Foix / Varilhes et les communautés de communes Couserans Pyrénées, du Pays de Mirepoix et Portes d'Ariège Pyrénées : non-respect des gestes barrières sur les marchés hebdomadaires, et autres manifestations organisées de type brocante
- Difficultés à respecter les mesures d'isolement pour les cas contacts.
- Réticences à signaler et à appliquer les mesures d'isolement pour certains organismes (employeurs, clubs de sport...)
- Sous/non déclaration des liens avec les milieux professionnels, culturels et sportifs dans le contact tracing

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent la forte densité de circulation virale COVID 19 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à contrôler l'épidémie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.occitanie.ars.sante.fr

Il convient de prendre les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures permettent de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable et de saturation du système de soins.

A ce titre, la mesure gouvernementale de mettre en place une période de confinement a permis de faire baisser de façon significative les indicateurs épidémiologiques. L'obligation du port du masque en extérieur, obligation prise dans le cadre d'arrêtés préfectoraux, est également une mesure qui a eu un impact significatif pour éviter d'éventuelles contaminations.

Toutefois, malgré ces mesures, les indicateurs épidémiologiques sont stables mais reste à un niveau élevé voire en augmentation en ce qui concerne le taux d'incidence

Les mesures prises ces dernières semaines ont permis de ralentir la propagation de l'épidémie mais sans l'éradiquer.

Cependant, elles n'ont pas suffi à enrayer la cinétique de l'épidémie de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation du virus sur l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Ariège, qui conduira de manière certaine à une multiplication des malades et, parmi eux, des cas graves.

Notre système de soins est en tension.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, vous envisagez de prendre les mesures suivantes :

- Un couvre-feu sanitaire qui s'appliquera dans tout le département à compter du 15 décembre 2020 conformément au décret du 14 décembre 2020
- L'interdiction, sur l'ensemble du département, et à toute heure de la journée, d'accueil du public pour les établissements suivants :
 - o Les débits de boissons et établissements flottants pour leur activité de débit de boissons
 - o Les salles de jeux
 - o Les salles d'exposition (ERP)
 - o Les salles de sport, sauf exceptions suivantes : activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, pour les formations initiales et continues, pour les épreuves de concours ou d'examen, pour les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, pour l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics précaires, pour l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. La pratique sportive sera interdite dans les salles polyvalentes et les salles des fêtes sauf exceptions identiques à celles des salles de sport
- L'interdiction des fêtes foraines et des événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.
- L'obligation du port du masque et en complément des mesures déjà en vigueur (port du masque obligatoire pour les adultes et les enfants de + de 11 ans).

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département de l'Ariège, à partir du 15 décembre 2020.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.occitanie.ars.sante.fr

En conclusion, et dans le contexte de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la Délégation Départementale
ARS de l'Ariège,

signé

Marie-Odile AUDRIC GAYOL

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie